

Caisse de pensions coiffure & ESTHÉTIQUE

(proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse)

RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE 2013

Première partie: plan de prévoyance WR / WRU

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 pour toutes les personnes assurées dans les plans de prévoyance WRB (U), WRC (U) et WRI (U) (prévoyance plus étendue). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle LPP définies dans les Dispositions générales du règlement.

Les Dispositions générales (= deuxième partie du règlement de prévoyance), l'affiliation à un collectif (= troisième partie du règlement de prévoyance) ainsi que le présent plan de prévoyance WR (= première partie du règlement de prévoyance) constituent la base légale de l'assurance complémentaire après un versement anticipé de capitaux de la prévoyance professionnelle pour le financement d'un logement en propriété destiné à l'usage de la personne assurée.

Caisse AVS Coiffure & ESTHÉTIQUE
Caisse de pensions
Wyttbachstrasse 24 / Case postale
3000 Bern 25
Tel. 031 340 61 29
Fax. 031 340 60 10

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes.

Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions légales à un moment déterminé).

La version allemande du présent règlement fait foi.

1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Peuvent être assurées dans ce règlement toutes les personnes déjà assurées dans le cadre de la Caisse de pensions qui ont recouru au versement anticipé de capitaux de la prévoyance professionnelle pour financer un logement en propriété pour leurs propres besoins.

2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

A Age de la retraite

L'âge de la retraite correspond à l'âge de la retraite ordinaire selon la LPP.

B Base de la contribution

La **rente d'invalidité** sert de base à la détermination de la contribution.

Des modifications du montant de la rente d'invalidité ainsi que d'éventuelles autres prestations de prévoyance peuvent être apportées chaque 1er janvier, conformément à la variante de plan de prévoyance ou au changement de variante de plan de prévoyance.

3. Prestations

(cf. chiffre 5 – 8 des Dispositions générales)

A Invalidité

- *Rente d'invalidité*

La rente d'invalidité est assurable dans les plans de prévoyance WRB, WRC et WRI.

La rente d'invalidité vient à échéance au même moment que la rente d'invalidité de l'AI, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant de l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie financée au moins pour moitié par l'employeur et correspondant au minimum à 80% du salaire dont on peut présumer que la personne assurée est privée. Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Le délai d'attente est de 24 mois. Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque le degré d'invalidité devient inférieur à 40%, ou au moment où la personne assurée atteint l'âge de la retraite ou si elle décède avant l'âge de la retraite.

La rente d'invalidité est égale à CHF 1'000 au moins ou à un multiple de cette somme, toutefois au maximum à hauteur de la rente d'invalidité réduite en raison du versement anticipé EPL, arrondie aux CHF 1'000 supérieurs. La rente d'invalidité peut aussi être due en cas d'invalidité à la suite d'un accident.

- **Rente d'enfant d'invalidé**

La rente d'enfant d'invalidé est assurable dans le plan de prévoyance WRB.

La rente d'enfant d'invalidé vient à échéance au même moment que la rente d'invalidité, pour autant que la personne assurée ait des enfants ayants droit.

Le montant de la rente d'enfant d'invalidé est égal par enfant à 20% de la rente d'invalidité. La rente d'enfant d'invalidé peut également être due en cas d'invalidité à la suite d'un accident.

- **Libération du paiement des contributions**

La libération du paiement des contributions est assurable dans les plans de prévoyance WRB, WRC et WRI.

La libération du paiement des contributions est accordée après 3 mois d'incapacité de travail.

Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. Si, en l'espace d'une année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente ayant une même cause sont déduits du délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

La libération du paiement des contributions est également accordée en cas d'incapacité de travail due à un accident.

B Décès

- **Capital au décès**

Le capital au décès est assurable dans les plans de prévoyance WRB et WRC.

Un capital au décès est dû lorsque la personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Le montant du capital au décès est égal à 750% de la rente d'invalidité. A partir de 46 ans (hommes) et de 45 ans (femmes), ce capital au décès supplémentaire subit chaque année une réduction équivalente à 37,5% de la rente d'invalidité.

Le capital au décès disponible au moment du décès peut également être dû en cas de décès suite à un accident.

- **Rente d'orphelin**

La rente d'orphelin est assurable dans le plan de prévoyance WRB.

Une rente d'orphelin vient à échéance lorsqu'une personne assurée décède et laisse des enfants ayants droit. La justification du droit aux prétentions se fonde sur le chiffre 7 des Dispositions générales.

Le montant de la rente d'orphelin est égal par enfant à 20% de la rente d'invalidité. La rente d'orphelin peut aussi être due en cas de décès de la personne assurée suite à un accident.

4. Financement

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

Contribution annuelle

Le montant des contributions (échelle des contributions) est déterminé en tenant compte de la somme effectivement affectée à la prévoyance et le communique aux entreprises membres dans la forme appropriée.

Les contributions sont supportées moitié par les salariés et moitié par l'employeur. Une répartition plus favorable pour la personne assurée est possible.

Lorsque la couverture du risque d'accident s'applique aux rentes de survivants et d'invalidité, les taux de contributions susmentionnés sont augmentés en conséquence (cf. échelle des contributions).

5. Sortie

La couverture de prévoyance conformément à ce plan prend fin avec la sortie de la caisse de pensions et ne requiert pas d'annonce particulière.

La personne assurée peut également résilier par écrit la couverture de prévoyance selon le présent plan au 31 décembre de chaque année, à condition de respecter un délai de préavis de 3 mois.

Aucune prestation de libre passage n'est due étant donné qu'il s'agit d'une assurance de risque pur.